IBR-IRE
Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables
(CNC) City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant	Notre référence	Votre référence	Date
sg@ibr-ire.be	AVB/CDH/CL		04/11/2026

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Traitement comptable d'une opération de scission de société – actif net fiscal négatif – plus-value de réévaluation », mise à jour de l'avis CNC 2025/01

La Commission des Questions comptables de l'IRE (ci-après, la Commission) remercie la Commission des Normes comptables pour la consultation relative au projet de mise à jour de l'avis CNC 2025/01 « Traitement comptable d'une opération de scission de société – actif net fiscal négatif – plus-value de réévaluation ».

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission a examiné le projet d'avis le projet d'avis soumis à consultation.

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques que l'IRE souhaite porter à votre attention.

À titre liminaire, la Commission renvoie à son courrier du 4 octobre 2024 relatif au projet ayant précédé l'adoption de l'avis CNC 2025/01 « Traitement comptable d'une opération de scission de société – actif net fiscal négatif – plus-value de réévaluation ».

La Commission constate que certaines des observations formulées à cette occasion ne semblent pas avoir été prises en compte et demeurent susceptibles de présenter un intérêt dans le cadre de la présente mise à jour.

La Commission souhaite dès lors attirer à nouveau l'attention de la CNC sur ces observations et invite celle-ci à les réexaminer dans le cadre de la finalisation du présent projet.

1. **Portée de l'avis et articulation entre doctrine comptable et considérations fiscales**

La Commission s'interroge sur la portée du projet d'avis, qui repose largement sur les règles fiscales applicables à la répartition des fonds propres et sur le commentaire

administratif du CIR 92. Le projet indique d'ailleurs expressément que la position proposée diffère de celle exprimée au n° 211/58 du Comm. IR 92.

Si les interactions entre le droit comptable et le droit fiscal peuvent justifier que les conséquences comptables d'une opération soient exposées, la Commission estime qu'il importe que la CNC reste centrée sur la doctrine comptable et n'adopte pas de position sur des aspects fiscaux qui dépasseraient sa mission.

La Commission suggère dès lors de clarifier expressément la portée comptable de l'avis et de préciser que celui-ci ne vise pas à se prononcer sur le traitement fiscal de l'opération.

2. Caractère indisponible de la réserve

Au paragraphe 12, la CNC recommande de comptabiliser en tant que réserve indisponible la différence positive entre, d'une part, le montant des fonds propres comptables tels qu'ils résultent de la répartition prévue par l'article 213 du CIR 92 et, d'autre part, le montant total des fonds propres permettant d'obtenir l'égalité entre l'actif et le passif. Le projet prévoit, à l'inverse, qu'une différence négative peut être ajustée via le résultat reporté.

La Commission estime qu'il serait utile de préciser davantage le traitement ultérieur de cette réserve indisponible. En particulier, le projet pourrait préciser dans quelles conditions et à quel moment cette réserve pourrait, le cas échéant, être rendue disponible ou faire l'objet d'une distribution.

Une telle clarification permettrait de mieux délimiter les conséquences du traitement comptable proposé et de faciliter son application dans la pratique.

3. Observations complémentaires

Enfin, la Commission attire l'attention sur les éléments suivants :

- Paragraphe 8 – divergence entre les versions française et néerlandaise : la citation de l'article 3:56, § 4 de l'AR CSA ne correspond pas entièrement dans les deux versions. La version néerlandaise mentionne à plusieurs reprises les « VZW, IVZW of stichting », tandis que la version française reproduite dans le projet fait plusieurs fois référence à « l'ASBL » au lieu de distinguer les différentes formes concernées. Il conviendrait d'harmoniser les deux versions et de vérifier la reproduction exacte de la disposition réglementaire.
- Paragraphe 9 – version néerlandaise : dans la phrase commençant par « *Bijgevolg dient de overdracht van het boekhoudkundig eigen vermogen (waaronder het kapitaal/inbreng…)* », le mot« het » précédant « kapitaal/inbreng » devrait être supprimé.
- Paragraphe 13 – intitulé de la troisième colonne : l'intitulé « *Fonds propres fiscalement transférés à la société B »* ne paraît pas entièrement cohérent avec le contenu de la colonne, compte tenu notamment de la prise en considération de

la plus-value de réévaluation et de la répartition des fonds propres opérée en tenant compte de leur composition et qualification fiscales. Il conviendrait dès lors d'adapter ou de préciser cet intitulé.

- Paragraphe 13 – exemple (1) : une incohérence apparaît entre les versions française et néerlandaise concernant la valeur fiscale nette transférée à la société B. La version française mentionne une valeur de 130, tandis que la version néerlandaise indique « 100 (130) ».
 Afin d'éviter toute ambiguïté, il conviendrait de clarifier la distinction entre la valeur utilisée pour l'application de l'article 213 du CIR 92 et la valeur de 130 mentionnée par ailleurs dans l'exemple. La valeur fiscale nette de la société A étant de 100, le calcul présenté est fondé sur une attribution à B de 100 et à C de 0, tandis que le paragraphe 15 fait apparaître un montant de fonds propres comptables de 130 dans le chef de B. Cette articulation gagnerait à être explicitée.
- Paragraphe 15 – divergence entre les versions linguistiques : le passage décrivant la correction de l'inégalité n'est pas identique dans les deux versions. La version néerlandaise précise que la correction intervient « *via de onbeschikbare reserves bij vennootschap B en via het overgedragen resultaat bij vennootschap C* », tandis que la version française indique seulement qu'elle est corrigée « *via les réserves indisponibles dans le chef de B et via le résultat reporté* », sans préciser « *dans le chef de la société C* ». Il conviendrait d'aligner la version française sur la version néerlandaise afin d'éviter toute ambiguïté.
- Page 6 – Version néerlandaise : dans le bilan de la société C, les termes « overdragen resultaat » devraient être remplacés par « overgedragen resultaat ».

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Signed by:

Alexis van Bavel

E759B97BCF4F46F...

Alexis Van Bavel
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE